

Metz, le 30 avril 2009

05

RAPPORT

OBJET : MAJORATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La loi de modernisation de l'économie promulguée le 4/8/2008 modifie la réglementation en matière de taxe sur la publicité. La taxe sur l'affiche et la taxe sur l'emplacement publicitaire émanant de la loi de 1979 disparaissent pour laisser place à compter du 1^{er} janvier 2009, à une taxe locale sur la publicité extérieure.

Dans ce cadre législatif, les communes ont la possibilité de choisir le taux de taxation entre un tarif forfaitaire de 15 € par an et par m² pour les villes comme Metz, (qui taxait jusqu'ici la publicité à l'emplacement) et un tarif de référence, qui leur est propre. Celui-ci, retenu par le Conseil Municipal le 30 octobre 2008, est le ratio entre les recettes estimées en 2008 et les surfaces publicitaires existantes au 1^{er} octobre 2008.

Compte tenu des déclarations faites par les annonceurs, le montant du tarif de référence, fixé par décision de l'Adjointe Déléguée, est de 22,90 € le m² pour une surface de panneaux publicitaires de 6 237,30 m² et un produit de référence de 142 814,34 €. La Ville de Metz faisant, par ailleurs, partie depuis le 1/1/2002, d'un établissement de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants dénommé CA2M, la loi lui donne la possibilité de majorer son tarif de référence jusqu'au plafond légal fixé à 30 € pour l'année 2013. Dans cette hypothèse, la loi prévoit une évolution de 2009 à 2013 sur la base d'une majoration annuelle du tarif de référence égale à 20% de l'écart entre le tarif maximum autorisé à 30 € et le tarif de référence 2009 de 22,90 €. Cette majoration annuelle s'établirait dès lors à 1,42 €. Le tarif majoré 2009 correspondrait à 22,90 € + 1,42 € = 24,32 €.

Aussi, il est proposé d'adopter cette majoration, pour atteindre en 2013, terme de la période transitoire de mise en place de cette taxe, le montant maximum autorisé par l'article L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

MOTION

OBJET : MAJORATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Le Conseil Municipal,

Les Commissions compétentes entendues,

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4/8/2008 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-6 et suivants et L2122-22

Vu la décision de l'Adjointe Déléguée à la Réglementation en date du 8 avril 2009, fixant le tarif de référence à 22,90 € le m2 de publicité extérieure ;

CONSIDERANT que La Ville de Metz fait, par ailleurs, partie depuis le 1/1/2002, d'un établissement de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants dénommé CA2M, la taxe peut être augmentée à concurrence de 30 € le m2 en 2013, plafond légal autorisé par l'article L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

- De majorer le tarif de référence à 30 € le m2 , hors indexation, en 2013
- De fixer à 1,42 € , l'augmentation autorisée par la législation en vigueur, égale à 20% de l'écart entre le tarif de 30 € et le tarif de référence 2009 déterminé à 22,90 € ;
- De fixer le tarif annuel de 2009 à 2013 hors indexation de la façon suivante :

Simulation sur 5 ans	prix de base	Majoration	Prix majoré
2009	22,90 €	1,42 €	24,32 €
2010	24,32 €	1,42 €	25,74 €
2011	25,74 €	1,42 €	27,16 €
2012	27,16 €	1,42 €	28,58 €
2013	28,58 €	1,42 €	30,00 €
Totaux		7,10 €	

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes en dépenses comme en recettes dans le cadre des budgets des exercices concernés.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée :

Danielle HEBER-SUFFRIN